



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE LORQUIN

57790 - TÉL. : 03 87 24 80 08 - FAX 03 87 24 92 86

e-mail : mairie-de-lorquin@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal Séance du 7 avril 2014

Sous la présidence de M. le Maire, Jean-Pierre JULLY,

Membres présents : MM. KURTZ, SEROT, LACK, adjoints
Mme HENRY Liberta, Mme LIMON Laurence, Mme RABY Séverine, Mme DUMOULIN
Vanessa, M. GARDEREAU Olivier, M. DARDAINE Alain, Mme SCHIMPPF Nathalie,
M. FUCHS Hervé, Mme NEY Christine, M. HOPFNER Hyacinthe, conseillers municipaux.

Membre excusé : M. Eric RIETHMULLER qui donne procuration à M. KURTZ.

M. KURTZ Francis est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Adoption du Procès-Verbal du 28 mars 2014

1. Constitution des commissions.
2. Nomination d'un « correspondant défense »
3. Nomination d'un « correspondant sécurité routière »
4. Election des délégués du conseil municipal au syndicat des eaux
5. Election des représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale.
6. Désignation du représentant de la commune au conseil d'établissement du Collège, de l'école primaire et de l'école maternelle.
7. Désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration d'EPSOLOR et au Conseil d'Administration du C.H.S de Lorquin
8. Election des représentants du conseil municipal à la commission d'adjudication ou d'appel d'offres.
9. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
10. Désignation d'un membre du conseil municipal au comité national d'action sociale
11. Divers

1. Constitution des commissions de travail

Sur proposition du maire, le conseil municipal procède à la constitution des commissions de travail :

Toutes les commissions sont présidées par le maire.

Commission des travaux et développement durable :

Le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre de conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission des travaux et développement durable.

Sont élus, à l'unanimité, les conseillers suivants :

MM. KURTZ – SEROT – GARDEREAU – DARDAINE – FUCHS - RIETHMULLER

Commission des finances :

Le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre de conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission des finances.

Sont élus, à l'unanimité, les conseillers suivants :

Mme LACK – MM. KURTZ – HOPFNER – Mme NEY – MM. SEROT - DARDAINE

Commission Jeunesse, Loisirs et Sports, culture et fêtes :

Le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre de conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission jeunesse, loisirs et sports, culture et fêtes.

Sont élus, à l'unanimité, les conseillers suivants :

M. SEROT – Mmes LACK – DUMOULIN – M. GARDEREAU – Mmes HENRY - LIMON – M. RIETHMULLER – Mme RABY

Commission de la communication :

Le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre de conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission de la communication.

Sont élus, à l'unanimité, les conseillers suivants :

Mme RABY – M. SEROT – Mmes DUMOULIN – SCHIMPPF – HENRY – LIMON

2. Nomination d'un « correspondant défense ».

Le maire propose au conseil municipal, de nommer M. JULLY Jean-Pierre, Maire et Retraité de la Défense Nationale, pour assurer les fonctions de correspondant-défense au sein de la commune de Lorquin afin de poursuivre les initiatives entreprises avec les autorités militaires pour développer l'information en direction des élus par le biais de la Fédération Départementale des Maires de la Moselle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable à cette nomination.

3. Nomination d'un « correspondant sécurité routière »

A la demande de Monsieur le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière il y a lieu de désigner un « correspondant communal de sécurité routière » dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reconduire M. SEROT Paul-Michel, adjoint au maire, pour assurer les fonctions de correspondant communal de sécurité routière.

4. Election des délégués du conseil municipal au syndicat des eaux de Lorquin / Gondrexange

Le conseil municipal procède à l'élection des délégués devant représenter la commune au syndicat.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Membres titulaires : M. JULLY Jean-Pierre et M. HOPFNER Hyacinthe

Membres suppléants : M. KURTZ Francis et M. FUCHS Hervé

5. Election des représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale

Le conseil municipal procède à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Considérant qu'outre le maire, son président, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre de représentants de la commune au C.C.A.S.

Sont élus, à l'unanimité des nombres présents :

Membres titulaires : Mmes NEY – SCHIMPPFF – HENRY – M. SEROT

Membres suppléants : MM. FUCHS – KURTZ – GARDEREAU – Mme LACK

6. Désignation des représentants de la commune aux conseils d'établissements scolaires

Le conseil municipal procède à l'élection des représentants de la commune aux conseils d'établissements.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide de nommer les personnes suivantes :

COLLEGE

- Membre titulaire : M. JULLY Jean-Pierre

ECOLE PRIMAIRE

- Membre titulaire : M. JULLY Jean-Pierre

- Membres suppléants : M. SEROT Paul-Michel et Mme SCHIMPPFF Nathalie

ECOLE MATERNELLE

- Membre titulaire : M. JULLY Jean-Pierre
- Membres suppléants : M. SEROT Paul-Michel et M. HOPFNER Hyacinthe

7. Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration d'EPSOLOR et du Centre Hospitalier de Lorquin

Le conseil municipal procède à l'élection des représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration d'EPSOLOR « Les Rantzau » et du Centre Hospitalier de Lorquin.

M. JULLY Jean-Pierre est élu à l'unanimité pour siéger au sein du conseil d'administration d'EPSOLOR et du Centre Hospitalier de Lorquin.

8. Election des représentants du conseil municipal à la commission d'adjudication ou appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Vu l'article L 2541-8 du code général des collectivités territoriales, compte tenu de la législation spécifique applicable en Alsace Moselle

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal prend acte :

- que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.
- considérant que la méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de siège proportionnel au nombre de suffrage qu'elle a recueilli,

- considérant que la liste FUCHS n'a que 3 élus,
 - considérant que la liste JULLY aura droit à 2 sièges et la liste FUCHS aura droit à un siège,
- Il est décidé de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires

Les listes en présence proposent : M. KURTZ – Mme LACK (liste JULLY) et M. FUCHS (liste FUCHS)

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants : 14 et une procuration

Bulletins blancs ou nuls : -

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

A : M. KURTZ Francis 15 voix pour

B : Mme LACK Françoise 15 voix pour

C : M. FUCHS Hervé 15 voix pour

Proclame, à l'unanimité, élus les membres titulaires suivants :

M. KURTZ Francis

Mme LACK Françoise

M. FUCHS Hervé

Membres suppléants

Les listes en présence proposent : M. DARDAINE – M. SEROT (liste JULLY) et M. HOPFNER (liste FUCHS).

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants : 14 et une procuration

Bulletins blancs ou nuls : -

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

A : M. DARDAINE Alain 15 voix pour

B : M. SEROT Paul-Michel 15 voix pour

C : M. HOPFNER Hyacinthe 15 voix pour

Proclame, à l'unanimité, élus les membres suppléants suivants :

A : M. DARDAINE Alain

B : M. SEROT Paul-Michel

C : M. HOPFNER Hyacinthe

9. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des membres, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits prévus au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (4 voix contre)

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à 200 000 € par année civile ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

10. Désignation d'un membre du conseil municipal au comité national d'action sociale

Le conseil municipal procède à l'élection d'un correspondant au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriale.

M. DARDAINE Alain est élu à l'unanimité pour être correspondant au Comité National d'Action Sociale.

11. Divers

- Organisation du conseil municipal :

Le maire demande au conseil municipal le jour et l'heure des prochains conseils municipaux. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de mettre les réunions du conseil municipal les lundis à 20 heures.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 h 15.